

**COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LA ROCHELLE**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS
10 Rue du Palais
17028 LA ROCHELLE CEDEX**

Tél. : 05.17.83.93.70

Affaire : 118 0008 (Assistance éducative)
Parquet : 18002000013
Minute : 19/0423
Jugement du : Vendredi 04 Octobre 2019

**JUGEMENT de
NON LIEU A ASSISTANCE EDUCATIVE**

Jugement rendu le QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF après audience tenue le même jour en Chambre du Conseil, par Line BURAUD, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, assistée de Martine PERPEZAT, faisant fonction de greffier,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 514 et 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile.

Vu la procédure concernant :

né le [REDACTED] 2009 à [REDACTED]
demeurant [REDACTED] 17000 LA ROCHELLE
- comparant

dont la mère est :

[REDACTED]
demeurant [REDACTED] 17000 LA ROCHELLE
- comparante -

et le père est :

[REDACTED]
demeurant [REDACTED] 17000 LA ROCHELLE
- comparant -

Vu l'ordonnance de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du 30 janvier 2018 ;

Vu le jugement du 20 septembre 2018, instaurant une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, à l'égard de [REDACTED] confiée au ADSEA - AEMO SAINTES, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 20 septembre 2019 ;

Vu le rapport du service ADSEA 17 - AEMO., 10 rue du Docteur Tavera - 17000 La Rochelle du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier de Mme [REDACTED] du 27 septembre ;

Vu l'audience en assistance éducative du 04 octobre 2019 à laquelle Mme [REDACTED] a comparu ;

MOTIFS

Aux termes de l'article 375 du Code civil, le Juge des Enfants peut prononcer des mesures d'assistance éducative si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Il ressort des éléments du dossier ainsi que des débats d'audience qu'aucun danger n'est caractérisé concernant la situation de [REDACTED] dont l'éducation et le développement n'apparaissent, par ailleurs, pas gravement compromis. En effet, [REDACTED] est un enfant lourdement handicapé qui souffre notamment d'un autisme sévère outre de nombreuses allergies alimentaires qui rendent très complexe son accueil à l'extérieur du domicile. Sa mère, Madame [REDACTED], à l'ailüa de toutes les solutions qui pourraient faire progresser son fils, a pu susciter des inquiétudes dans la mesure où elle s'est souvent positionnée en opposition face au corps médical. Néanmoins, il apparaît qu'elle se mobilise pour parvenir à instaurer un maillage autour de son fils avec le peu de structures qu'il existe. En ce sens, et malgré les difficultés rencontrées, elle est adaptée et son positionnement ne justifie pas la mise en place d'une mesure d'AEMO qui malheureusement ne peut faire avancer les choses plus vite pour son fils.

En conséquence, il n'y a pas lieu à appliquer les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil concernant la situation de [REDACTED] et la procédure le concernant sera donc classée.

Par ailleurs, il est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

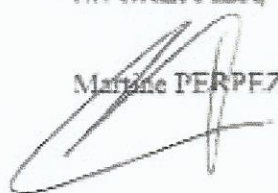
PAR CES MOTIFS :

Le Juge des Enfants, statuant après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- **DIT N'Y AVOIR LIEU** à intervenir en assistance éducative à l'égard de [REDACTED] à compter du 20 septembre 2019 ;
- **DECHARGE** le service ADSEA, 17 AEMO, Saintes, à compter du 20 septembre 2019 ;
- **ORDONNE** le classement de la procédure d'assistance éducative concernant [REDACTED] le 04 octobre 2019 ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;
- **DIT** que les dépens de la présente procédure seront supportés par le Trésor Public ;
- **DIT** que la présente décision sera notifiée, par les soins du greffier, au service ADSEA - AEMO SAINTES, par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme [REDACTED] ainsi qu'à M. [REDACTED] et que notification sera faite au Procureur de la République ;
- **MENTIONNE** que le délai d'appel est de QUINZE JOURS à compter de la notification, par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la Cour d'Appel de POITIERS.

LE GREFFIER,

Marianne PERPEZAT



Pour expédition en
double, signé et
par le Greffier en Chef
Instance de la Cour

LE JUGE DES ENFANTS,

Line BURAUD,

